

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ**OBJET : REFECTION DE VOIRIE - RUE DES PICOTIERES PORTION ENTRE L'AVENUE DU DRIEVE ET LA RUE DE LA LIBERTE - 38090 VILLEFONTAINE**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI,

Vu l'arrêté n°993/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 12 octobre 2020 relative aux délégations permanentes du conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°2023-71 du 31 janvier 2024 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'article 3 de la décision n°2023-71 du 31 janvier 2024 portant sur l'exonération de frais de redevances pour les concessionnaires travaux ou exploitants d'un réseau public, les entreprises travaillant pour la commune ou toute autre collectivité publique [...],

Vu la demande en date du 28 mars 2024 formulée par l'entreprise Jean LEFEBVRE, 25 boulevard Pré Pommier 38300 BOURGOIN-JALLIEU mandatée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), 17 avenue du Bourg - BP 90592 - 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise d'intervenir sur les sols de la commune et de neutraliser la voirie impactée,

ARRÊTE

Article 1: A compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 30 août 2024 inclus (131 jours calendaires), l'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à occuper la voirie suivante, pour procéder à la réfection complète de la chaussée dans le cadre des travaux du village :

- Rue des Picotières – portion de voirie entre l'avenue du Driève et la rue de la Liberté

Article 2: La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise JEAN LEFEBVRE et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à neutraliser et supprimer la voie de circulation en sens unique sur toute la longueur de la voirie précitée à l'article 1 du présent arrêté, pour procéder à la réfection de la chaussée.

Article 4: L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit assurer la mise en place d'un dévoiement à tous véhicules pour contourner la voirie précitée article 1 du présent arrêté comme suit :

- avenue du Driève puis par la rue de la Liberté

Article 5: L'entreprise JEAN LEFEBVRE s'engage à ce que les riverains dont le domicile se situe sur cette portion précitée à l'article 1 du présent arrêté puissent circuler avec leurs véhicules pour accéder à leurs habitations malgré la fermeture de ladite voirie.

Article 6: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à inverser, si aucune autre solution n'est possible et sur une durée limitée, le sens de circulation actuel de la voie à sens unique rue des Picotières et à basculer la circulation dans le sens : rue de la Liberté – rue des Picotières pour permettre aux riverains d'accéder à leurs habitations.

Article 7: L'entreprise JEAN LEFEBVRE s'engage à avertir l'ensemble des habitants de la rue impactée que la circulation est neutralisée, que seuls les riverains sont autorisés à emprunter la voirie neutralisée pour accéder aux habitations et qu'ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour tous les autres usagers susceptibles d'accéder aux habitations ou commerces (livraisons etc...)

Article 8: L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit assurer la pose de la signalétique se rapportant au dévoiement des véhicules en lieu et place appropriés, 48h avant la coupure à la circulation de la voirie concernée à l'article 1 et suivant l'avancée du chantier.

Article 9: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à limiter la vitesse de circulation à 30km/h aux abords du chantier.

Article 10: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à neutraliser le stationnement à tous véhicules aux abords du chantier.

Article 11: L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à installer une base de vie (roulotte de chantier) et à déposer et stocker des matériaux pour les besoins du chantier sur les accotements de la portion de voirie précitée article 1, pendant toute la durée du présent arrêté, dans le cadre des travaux de réfection.

Article 12: L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit déplacer la circulation piétons pour les besoins du chantier, et doit placer des barrières de chantier à chaque extrémité des périmètres cités ci-dessus article 1, afin de neutraliser l'accès aux zones de chantier. La signalétique directionnelle se rapportant au dévoiement des piétons, est placée par l'entreprise JEAN LEFEBVRE en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 13 : Il est de la responsabilité de l'entreprise JEAN LEFEBVRE de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 14: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 16 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 17: Pour ampliation

- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Président du Département de l'Isère
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,

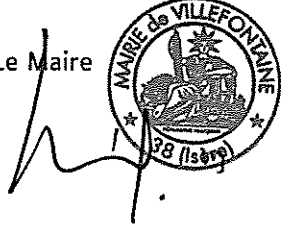
- Monsieur le Directeur du SMND,
- Monsieur le Directeur de LA POSTE
- Mesdames et Messieurs les habitants de la voirie impactée
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise JEAN LEFEBVRE

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 29 mars 2024

Le Maire



Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage le : 04/04/2024

La notification à l'intéressé le :

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>